



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté préfectoral n° *12-2021-07-28-00001* du **28 JUIL. 2021**

Objet : enregistrement pour l'exploitation d'une centrale mobile temporaire, d'enrobage de matériaux routiers, en application de l'article L512-7 du code de l'environnement, par la société COLAS FRANCE au lieu-dit « Carrière de La Combe » sur la commune de ONET LE CHATEAU.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle Knowles, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée le 22 février 2021 et les compléments du 16 avril 2021 par la société COLAS FRANCE, dont le siège est situé à PARIS (75) ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de ONET LE CHATEAU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-05-12-00002 du 12 mai 2021 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'observation sur le registre de consultation du public organisée entre le 9 juin 2021 et le 7 juillet 2021, relative à la circulation routière ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la mairie de ONET LE CHATEAU du 08 juillet 2021, dont la consultation est prévue au regard des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la mairie de LA LOUBIERE du 23 juin 2021, dont la consultation est prévue au regard des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 22 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 juillet 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 27 juillet 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que leur respect suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le site, nonobstant sa proximité avec le site de la ZNIEFF de type I, n'est pas implanté en zone à sensibilité environnementale ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale, conformément à la demande de l'exploitant ;

Considérant au vu du dossier remis que le pétitionnaire s'engage en fin d'exploitation à :

- évacuer les reliquats de déchets ;
- nettoyer les ouvrages de rétention ;
- laisser en l'état les infrastructures : clôtures, etc. ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R Ê T E -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La centrale mobile d'enrobés de matériaux routiers de la société COLAS FRANCE (75015 PARIS Cedex) située au lieu dit « Carrière de La Combe » sur la commune de ONET-LE-CHATEAU, faisant l'objet de la demande susvisée en date du 22 février 2021, complétée le 16 avril 2021, est enregistrée.

Cette installation est localisée dans le site de la carrière, au lieu-dit « Carrière de La Combe », sur le territoire de la commune de ONET-LE-CHATEAU. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement en vue de l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobés de matériaux routiers exploitée par la société COLAS FRANCE et classée sous les numéros 2517 et 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Nouvelle Installation
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ²	Surface maximale : 16 000 m ²	E	Demande d'enregistrement
2521.1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. A chaud	Capacité de l'installation : 350 t/h à 2 % d'humidité fonctionnant sur une durée inférieure à un an	E	Demande d'enregistrement
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	- Réchauffage du fluide caloporteur au FOD : 390 kW - 2 Groupes électrogènes : 648 kW et 48 KW Puissance totale : 1,086 MW	DC	

2915.2	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides,</p> <p>Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l</p>	<p>Point éclair : 218°C</p> <p>Température maximale d'utilisation : 200°C</p> <p>Quantité : 1 200 litres</p>	D	
4801.2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	<p><i>Centrale mobile :</i></p> <p>1 citerne mobile de bitume de 90 m³</p> <p>1 cuve de bitume de 55 m³</p> <p><i>Total : 145 m³ (145 t)</i></p> <p><i>Stockage fixe existant : : 220 t</i></p> <p>Total général : 365 t</p>	D	stockage supplémentaire
1435	Station service	<p>Remplissage du chargeur et des camions.</p> <p>Volume total de GNR distribué pour le chantier inf à 500 m³</p>	NC	
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant <i>inférieure ou égale à 5 000 m³.</i>	Silo de filler de 50 m ³	NC	
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant <i>inférieure à 50 t</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être stockée :</p> <p>(fuel lourd : 37,1 t FOD : 4,4 t gasoil non routier GNR : 4,2 t soit : 45,7 t</p>	NC	

Régime : E (Enregistrement) – DC (Déclaration avec contrôle périodique) – D (Déclaration) – NC (Non Classé).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
ONET LE CHATEAU (12)	Section : BL Parcelles : n° 37, 38, 212 et 232	Carrière de La Combe

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 22 février 2021 et compléments du 16 avril 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le plan local d'urbanisme situant l'installation en zone industrielle.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement s'appliquent à la nouvelle centrale mobile. Les installations existantes en fonctionnement continuent à être réglementées par les actes administratifs antérieurs.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 10 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (transit des matériaux en attente d'utilisation).

S'appliquent également à cet établissement, les prescriptions relatives à la conformité des installations avec les arrêtés types suivants :

- arrêté du 03 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté du 05 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4801 ;
- arrêté du 05 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2915.

ARTICLE 1.5.3. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES VIS-A-VIS DE LA PROTECTION INCENDIE

Implantation

Maintenir libre l'accès à l'installation, pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces voies sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Dans la mesure du possible, ces voies ne doivent pas présenter de cul-de-sac. A défaut, elles sont aménagées de manière à permettre le retournement des engins de secours à leur extrémité.

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,5 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante : 130 KN (2 essieux distants de 4,5 m).

Moyens de secours

L'exploitant a prévu un Point d'Eau Incendie (PEI) constitué par une réserve de 120 m³.

Ce dispositif doit respecter le Règlement Départemental de Défense Incendie (arrêté du 30 décembre 2016), à savoir :

- Annexe 104 : Signalisation des PEI ;
- Annexe 10-6 : Plate-forme d'aspiration ;
- Selon le type de citerne retenue : annexe 10-9 (citerne souple) ou 10-11 (citerne aérienne).

Le SDIS doit être averti de l'ouverture et de la fermeture du chantier.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

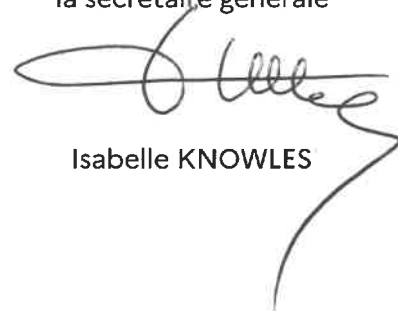
Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION - AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de ONET-LE-CHATEAU, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Rodez, le **28 JUIL, 2021**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle KNOWLES